



Présidence du Conseil d'Etat

Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates

Staatskanzlei



2014.01727

**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 7 mai 2013 de la commune d'Anniviers, sollicitant l'homologation de la révision globale du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de l'ancienne commune de Vissoie;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les autres dispositions applicables en cette matière;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu la décision du Conseil d'Etat du 29 août 2012, à l'issue de la procédure d'examen préalable, donnant son accord de principe aux nouveaux PAZ et RCCZ de l'ancienne commune de Vissoie;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant la révision globale susmentionnée, inséré dans le Bulletin officiel n° 47 du 23 novembre 2012;

Vu les oppositions formées suite à cette publication et le rejet, par le conseil municipal d'Anniviers, de celles qui n'avaient pas été retirées suite aux séances de conciliation;

Vu la décision de l'assemblée primaire d'Anniviers du 11 mars 2013 approuvant la révision globale du PAZ et du RCCZ de Vissoie telle que mise à l'enquête le 23 novembre 2012, avec une seule modification, la zone camping étant désormais qualifiée de résidentielle et non de mixte;

Vu le dépôt public de ces documents pendant 30 jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 11 du 15 mars 2013;

Vu les recours adressés au Conseil d'Etat contre les décisions susmentionnées du conseil municipal et de l'assemblée primaire d'Anniviers;

Vu le préavis du 7 août 2013 du Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT);

Vu le préavis du 12 août 2013 du Service de la sécurité civile et militaire (SSCM);

Vu le préavis du 21 août 2013 du Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF);

Vu le préavis du 26 août 2013 du Service de la protection de l'environnement (SPE);

Vu le préavis du 26 août 2013 du Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH);

Vu le préavis du 2 septembre 2013 du Service du développement économique (SDE);

Vu le préavis du 3 septembre 2013 du Service des forêts et du paysage (SFP);

Vu le préavis du 9 septembre 2013 du Service de l'agriculture (SCA);

Vu le préavis du 17 septembre 2013 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE);

Vu le préavis du 21 septembre 2013 du géologue cantonal;

Vu le préavis du 9 octobre 2013 du Service des routes, transports et cours d'eau (SRTCE);

Vu le préavis du 10 janvier 2014 du Service des bâtiments, monuments et archéologie (SBMA);

Vu le préavis et rapport de synthèse du 31 janvier 2014 du Service du développement territorial (SDT);

Vu la détermination du 21 février 2014 de la commune d'Anniviers;

Attendu que les recours font l'objet de décisions séparées;

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

le Conseil d'Etat

d e c i d e

d'homologuer la révision globale du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones de l'ancienne commune de Vissoie, telle qu'adoptée par l'assemblée primaire d'Anniviers le 11 mars 2013, avec les modifications et conditions suivantes.

A. Modifications

1. Plan d'affectation des zones

En ce qui concerne les secteurs « Les Biolys » et « Les Rotsecs », les conditions et réserves figurant dans la décision d'examen préalable du 29 août 2012 sont intégralement maintenues. De plus, le conseil municipal d'Anniviers devra créer, **dans les trois mois dès l'homologation du PAZ de l'ancienne commune de Vissoie**, des zones réservées au sens des articles 27 LAT et 19 LcAT pour ces secteurs, selon les périmètres annexés au rapport de synthèse du SDT. Si ces zones ne sont pas constituées dans le délai indiqué, les parcelles concernées seront automatiquement affectées à la zone agricole.

Le conseil municipal d'Anniviers devra créer, **dans le même délai**, une zone réservée au sens des articles 27 LAT et 19 LcAT pour les parcelles nos 371, 859, 370, 369, 367, 366, 364 et 365, selon le périmètre annexé au rapport de synthèse du SDT. Le but poursuivi est de permettre à la commune d'étudier le devenir de ce secteur, dans le cadre de l'harmonisation des PAZ de la commune d'Anniviers, en prenant en compte les exigences

de l'ISOS et les besoins communaux pour la zone d'intérêt général. Si cette zone n'est pas constituée dans le délai indiqué, les parcelles concernées seront automatiquement affectées à la zone agricole.

La zone artisanale des Moulins et la zone de constructions et installations publiques D aux Croux, de même que les parcelles nouvellement affectées à la zone à bâtrir aux Vouardoux, devront faire l'objet d'une procédure de **constatation de la nature forestière** avant la mise à l'enquête publique du PAZ d'Anniviers. L'autorité compétente veillera à l'application correcte du droit forestier lors du traitement des demandes d'autorisation de construire dans ces secteurs.

La zone mayens des **Sampelets** est maintenue. Le conseil municipal est l'autorité compétente au sens de l'article 2 alinéa 1 LC. L'affectation de ce secteur sera réexaminée dans le cadre de l'adoption du futur plan d'affectation des zones d'Anniviers.

L'**espace cours d'eau** ne doit pas être indiqué dans le PAZ. Les normes à appliquer en cette matière sont celles indiquées par le SRTCE dans son préavis du 9 octobre 2013 (cf. nouvelle teneur de l'art. 45 let. c RCCZ).

2. Règlement communal des constructions et des zones

Ensemble du RCCZ

Remplacer « conseil communal » par « **conseil municipal** ».

Art. 25, lettre c)

(*ajonction*)

« (...) ordonné d'office ou sur requête;

- exceptionnellement, une mise en chantier partielle (démolitions, terrassements) peut être autorisée avant entrée en vigueur du permis de construire, lorsque des fouilles archéologiques ou sondages profonds déterminants doivent être exécutés avant l'octroi définitif. »

Art. 29, lettre b), chiffre 6

(*modification*)

« Pour contrôle de la conformité de la protection thermique et des installations techniques régies par la législation sur l'énergie. »

Art. 37

(*nouvelle teneur*)

« Remembrement et rectification de limites

a) Le remembrement de terrains consiste en la mise en commun de bien-fonds d'un territoire déterminé et en la redistribution équitable de la propriété et d'autres droits réels qui lui sont liés. Il est élaboré en vue de permettre pour l'ensemble des propriétaires une meilleure utilisation du sol et d'assurer une réalisation judicieuse du plan d'affectation des zones.

b) La rectification de limites entre fonds voisins peut être réalisée lorsque le tracé des limites complique considérablement ou rend impossible l'utilisation rationnelle d'un des biens-fonds concernés au moins.

c) La procédure de remembrement et de rectification de limites est régie par le droit cantonal. »

Art. 45, lettre c)
(nouvelle teneur)

« Espace réservé aux eaux superficielles :

- Le mode de détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles ainsi que sa délimitation (à titre indicatif) dans les plans d'affectation des zones relèvent des législations et procédures spécifiques.
- L'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé conformément aux articles 41a et suivants de l'ordonnance fédérale relative à la protection des eaux (OEaux). Les restrictions d'utilisation du sol à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux superficielles sont celles du droit fédéral. Les dispositions transitoires de l'OEaux s'appliquent jusqu'à l'entrée en force de la décision du Conseil d'Etat d'approbation de l'espace réservé aux eaux superficielles et ce, dans le cadre d'une procédure formelle d'approbation. Une fois la procédure formelle effectuée, l'espace réservé aux eaux superficielles sera reporté à titre indicatif dans le PAZ. »

Art. 58, lettre c)
(modification)

« Le conseil municipal ou la commission cantonale des constructions peuvent émettre des dérogations (...) »

Art. 58, lettre d)
(nouvelle)

« L'accès à tous les bâtiments pour les véhicules lourds du service du feu doit être garanti selon l'article 5 de l'ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies du 12 décembre 2001.»

Art. 59, lettre e)
(modification)

« (...) sur les économies d'énergie. De ce fait, sont applicables les dispositions légales cantonales sur l'énergie. »

Art. 62
(modifications)

« 4.4. Options architecturales - Protection des sites (à écrire en gras et souligné) »

(...) au site.

Le conseil municipal, d'entente avec la commission des sites, a le droit (...) »

Art. 75, lettre d)
(nouvelle)

« Pour ce qui est des distances au feu, les exigences fixées dans la loi cantonale sur les constructions du 8 février 1996 et celles décrites dans les normes et directives de l'AEAI, plus précisément à la directive « Distance de sécurité » chiffre 2.4.1., sont à respecter.»

Art. 77, lettre b)
(modification)

« Pour des constructions érigées sur un même fonds, elle ne peut être inférieure à la somme des distances prescrites à la limite, mais au minimum les distances fixées dans la loi cantonale sur les constructions du 8 février 1996 et celles décrites dans les

normes et directives de l'AEAI, plus précisément à la directive «Distance de sécurité» chiffre 2.4.1., sont à respecter.»

Art. 78, lettre b)
(nouvelle)

« Pour ce qui est des distances au feu, les exigences fixées dans la loi cantonale sur les constructions du 8 février 1996 et celles décrites dans les normes et directives de l'AEAI, plus précisément à la directive « Distance de sécurité » chiffre 2.4.1., sont à respecter.»

Art. 84, lettre c)
(modification)

« Toutefois, le ou les propriétaires (...) à la commune au 1/5 de la valeur vénale, (...) »

Art. 87, lettres a à d
(nouvelle teneur lettres a-d)

« La forte densité du bâti (...) tout en permettant une liaison verticale.

a) Périmètre ISOS

La zone centre village correspondant au périmètre ISOS d'un site d'importance nationale, les projets affectant cette zone feront l'objet d'une consultation cantonale selon les dispositions de l'art. 18 de la Loi sur les constructions et 18 de l'Ordonnance sur les constructions.

b) Monuments historiques protégés

Tout projet de modification d'un monument protégé ou de son environnement immédiat, y compris les travaux d'entretien essentiels pour la valeur et l'aspect du monument, doit faire l'objet d'une autorisation de la part de l'office des monuments historiques.

c) Monuments historiques dignes de protection (rouge)

L'autorité communale fait parvenir tout projet affectant les bâtiments désignés sous cette rubrique ou affectant leur environnement immédiat (demande de permis de construire, de transformer, etc.) pour préavis à l'office des monuments historiques. Ces bâtiments ne peuvent être transformés ou démolis sans l'accord de l'administration communale et de l'office des monuments historiques.

d) Bâtiments à conserver en fonction de leur importance pour le site (jaune)

Les bâtiments mentionnés sous cette rubrique méritent d'être maintenus dans leur identité. Leur valeur première réside dans leur importance pour le site. Les demandes d'autorisation de construire sont à régler dans le cadre des lignes directrices cantonales formulées par la commission des sites.

Art. 88, 2^{ème} paragraphe
(nouveau)

« Pour ce qui est des distances au feu, les exigences fixées dans la loi cantonale sur les constructions du 8 février 1996 et celles décrites dans les normes et directives de l'AEAI, plus précisément à la directive « Distance de sécurité » chiffre 2.4.1., sont à respecter.»

Art. 91
(modification)

« (...) Ouvertures : Sauf cas exceptionnel (**notamment lors de transformation de ruraux**), les baies auront (...) »

Art. 95, 3^{ème} paragraphe
(nouveau)

« Pour ce qui est des distances au feu, les exigences fixées dans la loi cantonale sur les constructions du 8 février 1996 et celles décrites dans les normes et directives de l'AEAI, plus précisément à la directive « Distance de sécurité » chiffre 2.4.1., sont à respecter.»

Art. 101, 2^{ème} paragraphe
(nouveau)

« Pour ce qui est des distances au feu, les exigences fixées dans la loi cantonale sur les constructions du 8 février 1996 et celles décrites dans les normes et directives de l'AEAI, plus précisément à la directive « Distance de sécurité » chiffre 2.4.1., sont à respecter dans tous les cas.»

Art. 113, lettre a)
(modification)

« La zone (...) d'un camping-caravaning **résidentiel** ainsi qu'à (...) »

Art. 113, lettre c) 2^{ème} à 4^{ème} paragraphes
(nouveaux)

« - Les parties de construction dépassant la façade telles que les avant-toits, les entrées de maison, les balcons, les vérandas, les oriels, les escaliers extérieurs et autres ne sont comptées qu'à partir d'une profondeur de 1,50 m.

- Pour les annexes et les constructions isolées, la distance à la limite mesurée à l'extérieur de la construction est de 2 m pour autant qu'elles ne servent pas à abriter des personnes ou des animaux, que la hauteur des façades ne dépasse pas 2,50 m, que la hauteur à la faîtière ne dépasse pas 3,50 m et que l'emprise au sol n'excède pas 10 m².

Pour ce qui est des distances au feu, les exigences fixées dans la loi cantonale sur les constructions du 8 février 1996 et celles décrites dans les normes et directives de l'AEAI, plus précisément à la directive « Distance de sécurité » chiffre 2.4.1., sont à respecter.»

Art. 113, lettre f)
(modification)

« (...) pour cette zone de camping-caravaning **résidentiel** suivant les règles (...) »

Art. 115, titre
(modification)

« **5.2.8. Zone agricole** » (biffer : **pâturages**)

Art. 118
(modifications)

« (...) a) La protection des eaux de surface (...) des services cantonaux spécialisés (cf. art. 42 al. 1 et 2 OC). **Reste de l'alinéa biffé.**

b) Pour les cours d'eau (...) des zones. **Reste de l'alinéa biffé.**

Alinéa c) entièrement biffé. »

Art. 120 à 124

Deviennent les art. **119 à 123** (art. 119 manquant)

Annexes

(modifications)

- Tableau synoptique du règlement des zones
- Prescriptions (...) dans les zones de danger nivologique et géologique (...)
- Espace réservé aux eaux (à titre indicatif)

Tableau synoptique

(modification)

« Zone d'habitation H40 - Destination

Habitat : individuel ou groupé »

B. Conditions

1. Les parcelles concernées par la construction du centre multifonctionnel ayant fait l'objet d'une autorisation de construire, à savoir les n°s 351, 352, 353, 354, 355 et 913, devront être affectées en zone d'intérêt général dans le futur PAZ de la commune d'Anniviers.
2. La détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles (ERE) devra être approuvée par l'autorité compétente, suite à une procédure conduite selon les indications du SRTCE dans son préavis du 9 octobre 2013, et cet espace sera reporté à titre indicatif sur le PAZ avant l'homologation du nouveau PAZ d'Anniviers.
3. Les éléments énumérés par le SDT au point 4.1. (condition 1) de son rapport de synthèse, laissés de côté dans la présente homologation, devront être impérativement réglés lors de l'harmonisation des PAZ et RCCZ de la commune d'Anniviers.

Séance du

16 AVR. 2014

Emoluments Fr. 400.--

Timbre santé Fr. 7.--

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

A remplir par le Secrétaire

Distribution

- 5 extr. DFI
- 1 extr. SRTCE
- 1 extr. SFP
- 1 extr. SPE
- 1 extr. SAJTEE
- 1 extr. SCA
- 1 extr. SDE
- 1 extr. SBMA
- 1 extr. SSCM
- 1 extr. SICT
- 1 extr. SCPF
- 1 extr. SEFH
- 1 extr. Géologue cantonal
- 1 extr. IF

